



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 du 18 janvier 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 janvier 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 18 janvier 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 7 du 18 janvier 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Commission vidéoprotection du 19 septembre 2023 :

- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-569 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement LA LONA
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-658 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement VISION D'UN MONDE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-659 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-650 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement DARTY ANJOU
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-661 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement AUX DELICES DE MOLIERE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-662 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ACE HOTEL
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-663 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement SANDRO
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-664 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ELECTRA
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-665 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-666 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-669 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ECOUTER VOIR OPTIQUE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-670 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ECOUTER VOIR AUDITION
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-672 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ACTION FRANCE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-673 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ECOUTER VOIR OPTIQUE

- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-674 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ECOUTER VOIR AUDIO DENTAIRE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-676 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement BLEU LIBELLULE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-677 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement SPA ADDICT
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-678 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement GEMO
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-679 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement LA MELODIE DES PAINS
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-680 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ECOUTER VOIR OPTIQUE AUDITION
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-681 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement LA MIE DE L'AUBANCE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-682 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement PHOOD
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-683 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement LE CYRANO
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-684 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement ACTION FRANCE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-685 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-686 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-687 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-689 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-690 du 2 janvier 2024 d'autorisation pour l'établissement MONDIAL RELAY
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-568 du 2 janvier 2024 de renouvellement pour l'établissement ELECTRODEPOT
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-667 du 2 janvier 2024 de renouvellement pour l'établissement CITE ADMINISTRATIVE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-668 du 2 janvier 2024 de renouvellement pour l'établissement BANQUE DE FRANCE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-671 du 2 janvier 2024 de renouvellement pour l'établissement PICARD
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-675 du 2 janvier 2024 de renouvellement pour l'établissement HABITAT JEUNE DU CHOLETAIS
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-570 du 2 janvier 2024 de modification pour l'établissement INTERMARCHE
- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-701 du 2 janvier 2024 de modification pour l'établissement LES CATHEDRALES DE LA SAULAIE

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Dossier n°20230058

Angers, le **02 JAN. 2024**

**Arrêté n° BOPSI 2023-569
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 30 décembre 2022 dans l'établissement **LA LONA**, situé 48, Rue Parcheminerie à ANGERS (49100), présentée par Madame Anaïs CHARBONNEAU ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anaïs CHARBONNEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230058.

Le système comprend : 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : la gérante.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

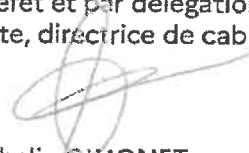
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anaïs CHARBONNEAU.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230061

**Arrêté n° BOPSI 2023-658
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 30 décembre 2022 dans l'établissement **VISION D'UN MONDE**, situé 15, Rue Marie Amélie Cambell à ANGERS (49000), présentée par Monsieur Damien RIVET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Damien RIVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230061.

Le système comprend : 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le gérant.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Damien RIVET.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230130

**Arrêté n° BOPSI 2023-659
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 20 février 2023 dans l'établissement **ÉCOUTER VOIR AUDIO**, situé 12, Place des Justices à ANGERS (49000), présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230130.

Le système comprend : 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur immobilier, le technicien services généraux et les services généraux.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230201

**Arrêté n° BOPSI 2023-660
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 26 mars 2023 dans l'établissement **DARTY ANJOU**, situé 75, Avenue Montaigne (C.C Espace Anjou) à ANGERS (49000), présentée par Monsieur Mustafa MSUMBUL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mustafa MSUMBUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230201.

Le système comprend : 14 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, secours à personne – prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le gérant.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mustafa MSUMBUL.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Dossier n°20230229

Angers, le **02 JAN. 2024**

**Arrêté n° BOPSI 2023-661
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 6 avril 2023 dans l'établissement **AUX DÉLICIES DE MOLIÈRE (SARL JABE)**, situé Rue Michel Seurat à ANGERS (49100), présentée par Monsieur Bertrand MEHEUST ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bertrand MEHEUST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230229.

Le système comprend : 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le gérant.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bertrand MEHEUST.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Dossier n°20230231

Angers, le **02 JAN. 2024**

**Arrêté n° BOPSI 2023-662
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 20 avril 2023 dans l'établissement **ACE HOTEL**, situé Rue du Paon à SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU (49121), présentée par Monsieur Sébastien LEGOFF ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien LEGOFF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230231.

Le système comprend : 10 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le président Ace Hôtel Holding, la directrice générale Ace Hôtel Holding, la directrice réseau Ace Hôtel Holding et le directeur commercial Ace Hôtel Holding.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

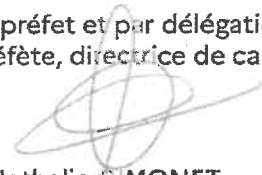
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien LEGOFF.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230192

**Arrêté n° BOPSI 2023-663
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 16 avril 2023 dans l'établissement **SANDRO**, situé 36 rue Saint Aubin à ANGERS (49100), présentée par Monsieur Edouard CHOLOUX ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Edouard CHOLOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230192.

Le système comprend : 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : les gérants.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Edouard CHOLOUX.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Nathalie CHONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230289

**Arrêté n° BOPSI 2023-664
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 4 juillet 2023 dans l'établissement **ELECTRA**, situé 2 allée du Grand Launay à ANGERS (49000), présentée par Monsieur Aurélien DE MEAUX ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aurélien DE MEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230289.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, détection de présence de véhicules.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : Chief Technical Officer, Chief Experience Officer, Head of Customer Care, Head of Maintenance, Project Coordinator.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aurélien DE MEAUX.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a circle with a vertical line through it and a horizontal line crossing it, followed by a horizontal line extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230290

**Arrêté n° BOPSI 2023-665
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 12 avril 2023 dans l'établissement **MONDIAL RELAY - consigne 18258**, situé 3 promenade de la Baumette à ANGERS (49000), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230290.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et informations services client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sûreté, le chargé de sûreté, le directeur des opérations réseau, l'assistance déploiement des consignes .

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized circle with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230295

**Arrêté n° BOPSI 2023-666
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 4 mai 2023 dans l'établissement **MONDIAL RELAY – consigne 20187**, situé Avenue Pierre Mendès-France à AVRILLÉ (49240), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230295.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et informations services client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sûreté, le chargé de sûreté, le directeur des opérations réseau, l'assistance déploiement des consignes .

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

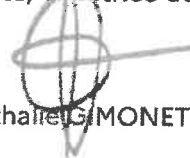
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, circular scribble with a horizontal line extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230118

**Arrêté n° BOPSI 2023-669
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 23 janvier 2023 dans l'établissement **ÉCOUTER VOIR - OPTIQUE**, situé 54 rue Georges Clémenceau à CHOLET (49300), présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230118.

Le système comprend : 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur immobilier, le technicien services généraux, les services généraux et l'agent d'entretien.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

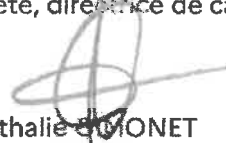
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Simonet', written over a circular stamp or seal.

Nathalie SIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230119

**Arrêté n° BOPSI 2023-670
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 23 janvier 2023 dans l'établissement **ECOUTER VOIR - AUDITION**, situé 12 avenue de la Marne à CHOLET (49300), présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté; annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230119.

Le système comprend : 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur immobilier, le technicien services généraux, les services généraux et l'agent d'entretien.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular loop with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230152

**Arrêté n° BOPSI 2023-672
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 30 janvier 2023 dans l'établissement **ACTION FRANCE SAS**, situé 50 avenue Napoléon Bonaparte à CHOLET (49300), présentée par Monsieur Wouter DE BACKER ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230152.

Le système comprend : 13 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur général et le responsable magasin et 2 autres personnes.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

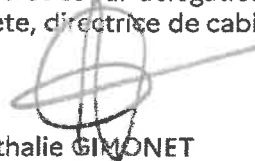
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'G' intertwined, with a horizontal line extending to the right from the top of the 'G'.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230133

**Arrêté n° BOPSI 2023-673
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 22 février 2023 dans l'établissement **ÉCOUTER VOIR-OPTIQUE**, situé 1 rue Franklin Roosevelt à SAUMUR (49400), présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230133.

Le système comprend : 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur immobilier, le technicien services généraux et les services généraux.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

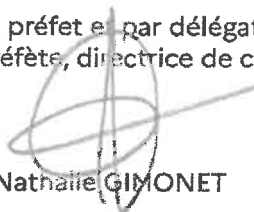
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'G' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230134

**Arrêté n° BOPSI 2023-674
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 22 février 2023 dans l'établissement **ÉCOUTER VOIR – AUDIO DENTAIRE**, situé Place de l'Europe à SAUMUR (49400), présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230134.

Le système comprend : 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et prévention atteinte aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur immobilier, le technicien services généraux et les services généraux.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

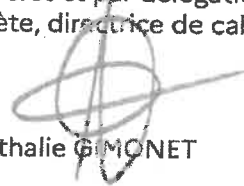
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20120223

**Arrêté n° BOPSI 2023-676
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 10 mars 2023 dans l'établissement **BLEU LIBELLULE**, situé Centre commercial l'Autre Faubourg ZAC de l'Écuyère à CHOLET (49300), présentée par Madame Calypso MOREIGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Calypso MOREIGNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230239.

Le système comprend : 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : la responsable juridique, la juriste, le responsable sécurité et la responsable de maintenance.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Calypso MOREIGNE.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie SIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230230

**Arrêté n° BOPSI 2023-677
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 6 avril 2023 dans l'établissement **SPA ADDICT**, situé 4 avenue du commandant de Champagny à CHOLET (49300), présentée par Madame Camille HENNION ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Camille HENNION est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230230.

Le système comprend : 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : la gérante.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

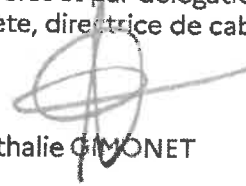
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Camille HENNION.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230053

**Arrêté n° BOPSI 2023-678
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 8 décembre 2022 dans l'établissement **GÉMO**, situé dans le centre commercial ATOLL, avenue Descartes, ZAC de Thers à BEAUCOUZÉ (49070), présentée par Monsieur Eric BASSOMPIERRE-SEWRIN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eric BASSOMPIERRE-SEWRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230053.

Le système comprend : 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le manager vente, trois conseillers de vente et la directrice.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric BASSOMPIERRE-SEWRIN.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230112

**Arrêté n° BOPSI 2023-679
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 11 janvier 2023 dans l'établissement **LA MÉLODIE DES PAINS**, situé 24 rue de la Fraternité, Daumeray à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (49640), présentée par Monsieur Clément JAUNEAU ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Clément JAUNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230112.

Le système comprend : 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le gérant.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Clément JAUNEAU.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GUMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230113

**Arrêté n° BOPSI 2023-680
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 12 janvier 2023 dans l'établissement **ÉCOUTER VOIR OPTIQUE AUDITION**, situé 14 rue Carnot à CHALONNES-SUR-LOIRE (49290), présentée par Monsieur Samuel ROCHAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230113.

Le système comprend : 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur immobilier, le technicien services généraux et les services généraux.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230156

**Arrêté n° BOPSI 2023-681
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 4 mars 2023 dans l'établissement **BOULANGERIE DE LA MIE DE L'AUBANCE**, situé 1 route de Brissac à MURS-ERIGNE (49160), présentée par Monsieur Manuel PEREIRA DA FONSECA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Manuel PEREIRA DA FONSECA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230156.

Le système comprend : 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : les gérants.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Manuel PEREIRA DA FONSECA.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230114

**Arrêté n° BOPSI 2023-682
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 18 janvier 2023 dans l'établissement **PHOOD**, situé G10, rue Saint-Clément-de-la-Place, Centre commercial Atoll à BEAUCOUZÉ (49073), présentée par Monsieur Benjamin FETU ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benjamin FETU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230114.

Le système comprend : 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le gérant.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

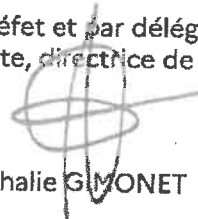
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Benjamin FETU.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, circular scribble with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230155

**Arrêté n° BOPSI 2023-683
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 16 mars 2023 dans l'établissement **LE CYRANO**, situé 27 rue d'Angers à CANTENAY-EPINARD (49460), présentée par Madame Lucie ESCABASSE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Lucie ESCABASSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230155.

Le système comprend : 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : les gérants.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

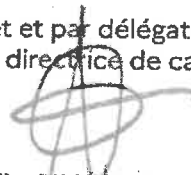
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Lucie ESCABASSE.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230284

**Arrêté n° BOPSI 2023-684
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 27 mars 2023 dans l'établissement **ACTION FRANCE SAS**, situé ZAC les Fougères à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170), présentée par Monsieur Wouter DE BACKER ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230284.

Le système comprend : 13 caméras intérieures, 0 caméra extérieure et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le directeur général, le responsable service sureté, les opérateurs sureté.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular scribble with several intersecting lines, positioned above the printed name.

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20220636

**Arrêté n° BOPSI 2023-685
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 8 décembre 2022 dans l'établissement **MONDIAL RELAY-consigne 15849**, situé route de Montreuil sur Loire – ZA des Landes à TIERCE (49125), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220636.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, informations services client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sureté, le chargé de sureté, le directeur des opérations réseau, l'assistante déploiement des consignes.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Dossier n°20230291

Angers, le **02 JAN. 2024**

**Arrêté n° BOPSI 2023-686
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 24 avril 2023 dans l'établissement **MONDIAL RELAY - consigne n°19535**, situé 3 rue de la vallée à LOIRE-AUTHION (49800), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230291.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, informations services client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sureté, le chargé de sureté, le directeur des opérations réseau, l'assistante déploiement des consignes.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

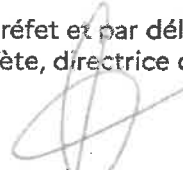
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230296

**Arrêté n° BOPSI 2023-687
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 27 mars 2023 dans l'établissement **MONDIAL RELAY-Consigne 18071**, situé Aire des portes d'Angers Sud à VERRIERES-EN-ANJOU (49480), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230296.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sureté, le chargé de sureté, le directeur des opérations réseau, l'assistante déploiement des consignes.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le 02 JAN. 2024

Dossier n°20230298

**Arrêté n° BOPSI 2023-689
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 16 mai 2023 dans l'établissement **MONDIAL RELAY - consigne n°18799**, situé route de Chemillé à CHALONNES-SUR-LOIRE (49290), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230298.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, informations services client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sureté, le chargé de sureté, le directeur des opérations réseau, l'assistante déploiement des consignes.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20230300

**Arrêté n° BOPSI 2023-690
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 25 mai 2023 dans l'établissement **MONDIAL RELAY - consigne n°17677**, situé 14 rue Raphael Lecuit à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (49320), présentée par Monsieur Quentin BENAULT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230300.

Le système comprend : 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 0 caméra sur la voie publique.

Finalité(s) du dispositif : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, informations services client Mondial Relay.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée apposée à chaque point d'accès du public. L'affichette mentionnera les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle devra également comporter un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Personne(s) habilitée(s) à accéder aux images : le responsable sureté, le chargé de sureté, le directeur des opérations réseau, l'assistante déploiement des consignes.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Nathalie SIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20110368

**Arrêté n° BOPSI 2023-568
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB n°2011-469 du 7 novembre 2011 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **ÉLECTRO DÉPÔT**, situé ZI Croix-Cadeau, zone commerciale Auchan à AVRILLÉ (49240) ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé du 9 décembre 2022, présentée par Monsieur Yohann RAYON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral BCAB n°2011-469 du 7 novembre 2011, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20220638.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté BCAB n°2016-535 du 25 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

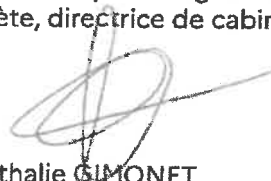
Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire **quatre mois** avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yohann RAYON.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20170511

**Arrêté n° BOPSI 2023-667
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté BCAB 2017 n° 026 du 29 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **CITE ADMINISTRATIVE**, situé 15 bis rue Dupetit-Thouars à ANGERS (49047) ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé du 21 avril 2023, présentée par monsieur le préfet du Maine-et-Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral BCAB 2017 n° 026 du 29 janvier 2018, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230269.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté BCAB 2017 n° 026 du 29 janvier 2018 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire **quatre mois** avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur le préfet du Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure**

Angers, le **02 JAN, 2024**

Dossier n°20180047

**Arrêté n° BOPSI 2023-668
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté BCAB 2017 n° 391 du 24 mai 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **BANQUE DE FRANCE – ANTENNE DE PROXIMITÉ**, situé 12 avenue Gambetta à CHOLET (49300) ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé du 7 décembre 2022, présentée par le directeur adjoint ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral BCAB 2017 n° 391 du 24 mai 2018, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20220627.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté BCAB 2017 n° 391 du 24 mai 2018 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur le directeur adjoint .

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20120364

**Arrêté n° BOPSI 2023-671
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 2007 n°145 du 15 février 2007 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **PICARD**, situé 4 avenue de Nantes à CHOLET (49300) ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé du 26 janvier 2023, présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral D1 2007 n°145 du 15 février 2007, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230037.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté BCAB n°2018-247 du 9 avril 2018 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire **quatre mois** avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MAITRE.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20170483

**Arrêté n° BOPSI 2023-675
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB 2017 n° 066 du 29 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **ASSOCIATION HABITAT JEUNE DU CHOLETAIS**, situé 6 rue de la Casse à CHOLET (49300) ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé du 6 mars 2022, présentée par Madame Drissia REZOUKI ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral BCAB 2017 n°066 du 29 janvier 2018, est reconduite, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230030.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral BCAB 2017 n°066 du 29 janvier 2018 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée au préfet de Maine-et-Loire **quatre mois** avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Drissia REZOUKI.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **02 JAN. 2024**

Dossier n°20160446

**Arrêté n° BOPSI 2023-570
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB n°2017-050 du 18 janvier 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **INTERMARCHÉ (SAS TRIMAEI)**, situé 55, Boulevard Jacques Millot à ANGERS (49000) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé du 4 avril 2023, présentée par Madame Elodie MENARD;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Elodie MENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230202.

Article 2 : Les modifications concernent : l'identité du déclarant, le nombre de caméras intérieures (33) ; le nombre de caméras extérieures (16) ; le délai de conservation des images (14 jours) ; la liste des personnes habilitées à accéder aux images (PDG et directeur) ainsi que le nombre de panneaux d'information au public (4).

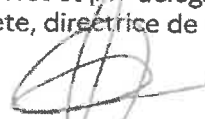
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral demeure applicable. Ainsi, cette modification **ne proroge pas le délai de validité de 5 ans** de l'autorisation préalablement délivrée.

Article 4 : La présente modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Elodie MENARD.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre public
et de la Sécurité intérieure**

Angers, le **19 DEC. 2023**

Dossier n°20220218

**Arrêté n° BOPSI 2023-701
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n° 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral BCAB n°2022-556 du 16 septembre 2022 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **LES CATHÉDRALES DE LA SAULAIE**, situé 412 rue de Montfort à DOUE-EN-ANJOU (49700) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé du 21 octobre 2022, présentée par monsieur Anthony CHALON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que le système envisagé répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques exposés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Anthony CHALON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230079.

Article 2 : Les modifications concernent : le nombre de caméras intérieures (4) et le nombre de caméras extérieures (8).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral BCAB n°2022-556 du 16 septembre 2022 demeure applicable. Ainsi, cette modification **ne proroge pas le délai de validité de 5 ans** de l'autorisation préalablement délivrée.

Article 4 : La présente modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Anthony CHALON.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Nathalie GILMONT